

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

### Décision n°2023-04

#### Objet : Décision budgétaire modificative portant virements de crédits de chapitre à chapitre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L. 5217-10-6,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-086 du 15 septembre 2022 portant adoption de la nouvelle nomenclature budgétaire M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Considérant que, sur le fondement de l'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Considérant que la prise en charge par le Service de Gestion Comptable de la Décision Modificative n°3 du budget principal a exigé la suppression des lignes relatives aux opérations de plus-values, soit les articles 7761 et 192 ; ce qui a généré un déséquilibre de la section de fonctionnement justifiant la diminution des crédits du chapitre 042 - article 6811 à hauteur de 23 900 €.

Considérant la nécessité d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre afin de procéder à un réajustement des crédits suite à des erreurs techniques d'imputations liées aux opérations de cessions afin d'équilibrer la section de fonctionnement.

### DÉCIDE CE QUI SUIT

Article 1 : De procéder aux virements de crédits comme suit :

#### Section de fonctionnement/ dépenses :

Augmentation de crédits du chapitre suivant :

- ✓ Opérations d'ordre de transfert entre sections (Chapitre 042) / Dotations aux amortissements (Article 6811) : + 23 900 €,

**Sous-total : + 23 900,00 €**

Diminution de crédits des chapitres suivants :

- ✓ Charges à caractère général (Chapitre 011) / Contrats de prestations de service (article 611) : - 11 000 €
- ✓ Autres charges de gestion courante (Chapitre 65) / Subvention de fonctionnement aux organismes publics (article 657382) : - 12 900 €

**Sous-total : - 23 900,00 €**

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochaine Conseil communautaire.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont la copie est adressée à Madame La Préfète.

Fait à Aggues, le 21/12/2023  
Le Président,



**Julien MERLE**